AVIS PUBLIC

Saint-Léonard
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2019-01/C02-03 VISANT À AUTORISER LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL NE RESPECTANT PAS LE NOMBRE MINIMAL D'ÉTAGES, LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT ET LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE, POUR LE BÂTIMENT COMMERCIAL ISOLÉ SITUÉ AU 5500, BOULEVARD MÉTROPOLITAIN, DANS LA ZONE C02-03, LOT NUMÉRO 1 123 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 avril 2019 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2019-01/C02-03, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 6 mai 2019, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DE LA ZONE CONCERNÉE

Les articles 2 et 5 de ce second projet de résolution visent la zone Commerciale C02-03. Ces dispositions ont pour objets de déroger à la hauteur en étages minimale, au nombre de cases de stationnement minimales requises et à l'obligation de remplacer une construction dérogatoire par une construction conforme relativement à la hauteur en étages.

Les personnes intéressées de la zone visée C02-03 et de ses zones contiguës telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que ces dispositions du second projet de résolution fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

PLAN

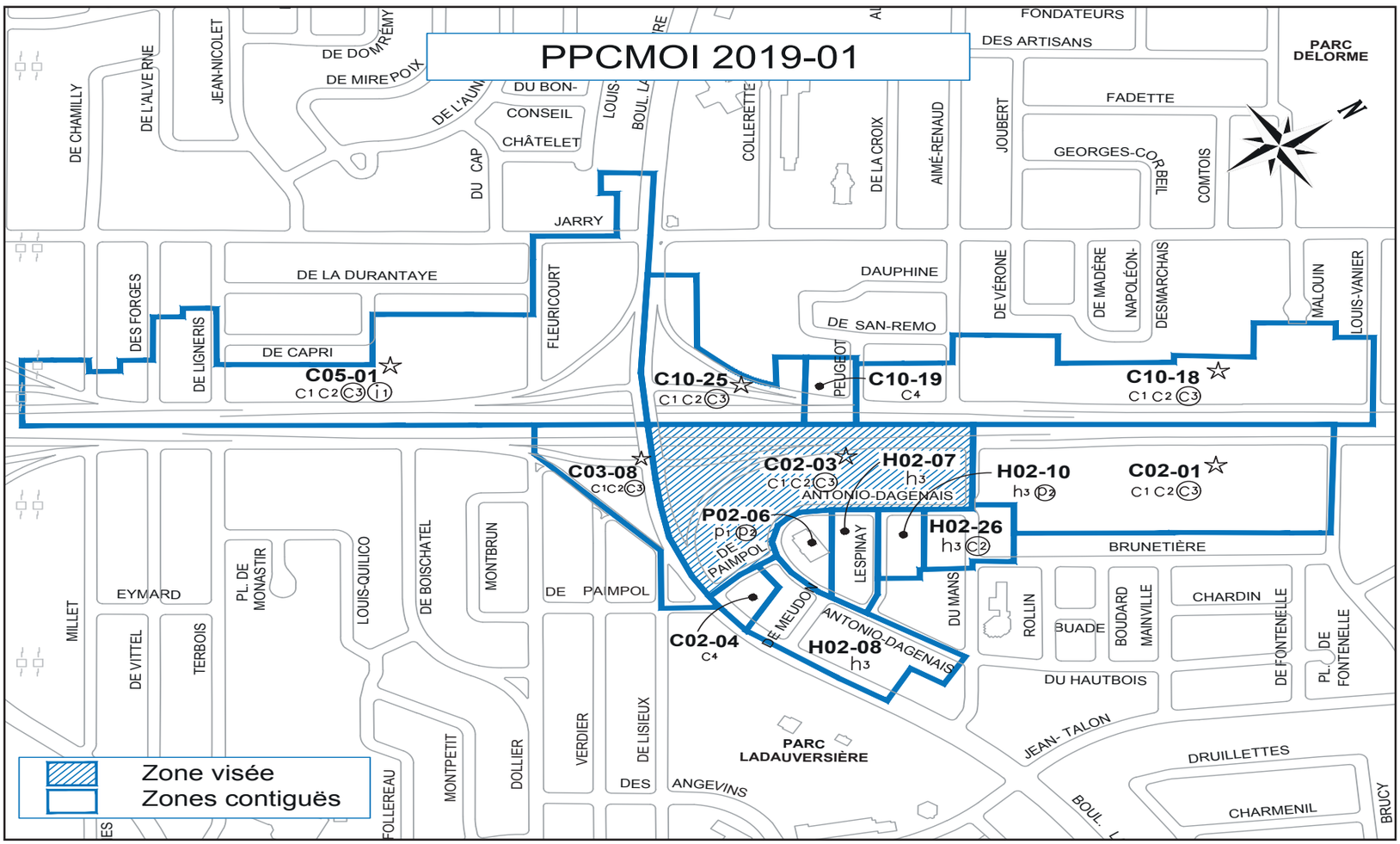

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 22 mai 2019, à 16 h 45;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2019 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution et le plan sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures normales de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Montréal, le 14 mai 2019.

La Secrétaire d'arrondissement
Guylaine Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard

>7578519